

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260126-2026-01-024-AR
Date de télétransmission : 26/01/2026
Date de réception préfecture : 26/01/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification : 03 FEV. 2026

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	01	024

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
HYGIENE

OBJET : Ordonnant des mesures pour faire face à une suspicion de pollution environnementale par des composés organiques volatils (COV) d'origine souterraine et prescrivant une expertise technique

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 à L. 2212-4 et son article L. 2213-25 ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-3 ;

VU la déclaration du propriétaire occupant de la parcelle cadastrale **CB0111** en date du **04/12/2025 à l'ARS** ;

VU le signalement fait par l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 05/12/2025 ;

VU le compte-rendu de sortie de secours du SDIS en date du 03/12/2025 ; Réf : CDT-1295028-1 ;

VU les rapports d'inspection de l'inspecteur de salubrité du service Hygiène de la Ville de Nîmes en date du 15/12/2025 et du 29/12/2025 ;

VU les conclusions de l'instruction menée par le service Hygiène ;

CONSIDERANT qu'une pollution de l'air intérieur par des COV de possible origine souterraine a été signalée dans l'habitation individuelle située sur la parcelle située aux 155 impasse du Fenouil à Nîmes, référence cadastrale **CB0111** ;

CONSIDERANT que l'origine de cette pollution par des COV n'est ni connue ni avérée mais qu'elle puisse être d'origine souterraine et concerner deux parcelles mitoyennes situées au 155 impasse du Fenouil à Nîmes (**Réf cadastrale CB0111**) et au 140 impasse du Fenouil à Nîmes (**Réf cadastrale CB0112**) ;

CONSIDERANT que cette pollution est susceptible de présenter un risque pour la santé des occupants, pour les parcelles voisines et pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les propriétaires occupants l'habitation située au 155 impasse du Fenouil (**Réf : CB0111**) ont pris l'initiative, sur recommandations du SDIS, de quitter les locaux dès le 25/11/2025 et de se soustraire au risque d'exposition aux COV ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les occupants, restreindre l'accès aux zones contaminées et ordonner une expertise technique ;

CONSIDERANT qu'en présence d'un risque pour la salubrité publique, le Maire est tenu de faire cesser les pollutions de toute nature par des précautions convenables ;

OBJET : Ordonnant des mesures pour faire face à une suspicion de pollution environnementale par des composés organiques volatils (COV) d'origine souterraine et prescrivant une expertise technique

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet Le présent arrêté a pour objet de prescrire des mesures pour faire face à la pollution par des COV sur les parcelles **Réf CB0111 et Réf CB0112**, et d'ordonner la réalisation d'une expertise technique.

ARTICLE 2 : Mesures de protection des occupants Les occupants de la parcelle **Réf CB0111** sont tenus de :

- Condamner, calfeutrer et ne pas utiliser le local contaminé dans l'habitation sis sur la parcelle **Réf CB0111** jusqu'à la levée des mesures par un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Restriction d'accès et protection des sols

L'accès aux zones susceptibles d'être contaminées est interdit jusqu'à nouvel ordre.

- Interdiction d'accès à la pièce contaminée et condamnée de l'habitation sis sur la parcelle **Réf CB0111**.
- Interdiction d'accès et mise en place de barrières physiques (bâches, clôtures) pour isoler la zone susceptible d'être contaminée repérée en partie mitoyenne entre les deux parcelles.
- Tout travaux de terrassement, creusement ou remuement de terre est interdit sur les parcelles **Réf CB0111 et Réf CB0112** sans autorisation préalable de la mairie, pour éviter la dispersion des polluants.
- Interdiction de cultiver ou de planter dans les zones polluées.

ARTICLE 4 : Expertise technique

1. Une expertise technique est ordonnée pour objectiver la présence d'une pollution environnementale, et en évaluer le cas échéant la nature, l'origine, l'étendue et les risques de la pollution par des COV (et tout autre polluant qui serait identifié).
2. Cette expertise sera réalisée par un bureau d'études agréé, choisi parmi les organismes certifiés pour les analyses environnementales.
3. Les frais de cette expertise sont à la charge des propriétaires des parcelles concernées, **Monsieur Adrien CHETIOUI et SCI DU FENOUIL (Madame Emmanuelle SIEFFERT, Monsieur Victor SOUCHON)**, ou, le cas échéant, du pollueur identifié.
4. Les propriétaires sont tenus de faciliter l'accès aux parcelles pour la réalisation de l'expertise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
5. Les propriétaires tiendront informés la mairie sous 15 jours des démarches entreprises.
6. Les résultats de l'expertise devront être transmis à la mairie, à l'ARS et à la DREAL dans un délai maximal de 30 jours suivant sa réalisation.

OBJET : Ordonnant des mesures pour faire face à une suspicion de pollution environnementale par des composés organiques volatils (COV) d'origine souterraine et prescrivant une expertise technique

ARTICLE 5 : Information des parties prenantes Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, aux occupants, à l'ARS Occitanie, à la DREAL et affiché en mairie.

ARTICLE 6 : Sanctions Le non-respect des mesures prescrites par le présent arrêté exposera les contrevenants aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

Fait à Nîmes le, 26 JAN. 2026

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

